

DEMANDE D'UTILISATION PARC SAINT ANTOINE

Je soussigné (é) :

Domicilié (e) :

Téléphone :

Eventuellement représentant l'association :

Souhaite utiliser le Parc Saint Antoine pour le motif suivant :

pour la période du :

au :

Nombre de personnes prévues :

Nombre de tables demandées :

Numéro des tables attribuées :

Avis du maire

ACCORD

REFUS

Observations :

.....

.....

.....

Le Maire,
Whueymar DEFFRADAS

Agent recevant la demande :

Fait à Villelongue de la Salanque

Le

*(signature précédée de la mention
« lu et approuvé »)*

RÈGLEMENT D'UTILISATION DU PARC SAINT ANTOINE

Le Parc Saint Antoine de la commune de Villelongue de la Salanque est soumis au règlement d'utilisation suivant qui s'impose à tous les utilisateurs. Ces dispositions rentrent en application à compter de ce jour. L'agent de police municipale est chargé de les faire respecter. Il rendra compte directement au Maire des difficultés qu'il rencontrerait dans la bonne exécution des présentes directives.

ARTICLE Ier – RÉSERVATION : La réservation des tables du Parc Saint Antoine doit être faite au secrétariat de la mairie et approuvée par le Maire ou par son représentant. La commune se réserve le droit de se dédire en cas d'évènement imprévu ou grave.

ARTICLE II – PROPRETÉ: Le public est tenu de respecter la propreté du parc, les détritrus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

ARTICLE III – Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

ARTICLE IV – Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE V – Les parents et les accompagnateurs assurent sous leur responsabilité la surveillance des enfants qui fréquentent le parc.

ARTICLE VI – Il est formellement interdit :

- d'allumer un feu sauf dans les endroits spécialement aménagés par la commune ;
- de rentrer et circuler dans le parc avec cycles, cyclomoteurs, motos ou automobiles
- de rentrer avec des animaux même tenus en laisse
- de nuire à la flore, à la faune et à l'équipement
- de camper ou de bivouaquer

ARTICLE VII – BRUIT : L'utilisation du parc Saint Antoine ne doit occasionner aucun désagrément pour le voisinage (bruits, musique....).